



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - AVRIL 2019

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/BC

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-064 levant l'interdiction
exceptionnelle de l'emploi du feu sur une partie du département de
l'Aude, instaurée par l'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-059 du
4 avril 2019.....1

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 849 652 433 et formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Sophie DAUX,
micro-entrepreneur - Organisme DAUX Sophie « Aude Littorral
Intendance » à LA PALME.....3

DREAL OCCITANIE

UID11

Arrêté n° DREAL-UID-2019-010 portant mise en demeure - Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement - Hypermarché
GEANT CASINO - 70 route d'Espagne - 11100 NARBONNE -
Installation de combustion.....5

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-011 - Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement - Société Narbonne
Accessoires - ZA de Caumont II à LEZIGNAN-CORBIERES.....7

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-083 décernant la Médaille de la
Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles - Promotion 2019.....12

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-064
levant l'interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu sur une partie du département
de l'Aude, instaurée par l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-059 du 4 avril 2019

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du "Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SUEDT-UFB-2019-059 du 4 avril 2019 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu à moins de 200 m et à l'intérieur des espaces naturels combustibles, sur une partie du département de l'Aude,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette mesure en raison du changement des conditions,,

Vu l'avis en SDIS en date du 9 avril 2019

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2019-059 portant interdiction exceptionnelle de l'emploi du feu à moins de 200 m et à l'intérieur des espaces naturels combustibles, sur une partie du département de l'Aude, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le 15 AVR. 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849 652 433
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 4 avril 2019, par Madame Sophie DAUX, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DAUX Sophie « Aude Littoral Intendance » dont l'établissement principal est situé à LA PALME (11480) 277 rue du Canigou et enregistré sous le N° SAP 849 652 433 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 10 avril 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Interdépartementale
Aude Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11 2019-010 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Hypermarché GÉANT CASINO – 70, Route d'Espagne – 11100 NARBONNE
Installation de Combustion**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le récépissé de la déclaration du 10 février 2005 au directeur de Distribution Casino France HM, pour l'exploitation d'une unité de combustion, sur le territoire de la commune de NARBONNE à l'adresse suivante : Route d'Espagne – 11 100 NARBONNE, concernant notamment la 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral en date du 17 août 2015 relatif au bénéfice des droits acquis pour l'Hypermarché Géant Casino situé 70, route d'Espagne – 11 100 NARBONNE, concernant notamment la 2910-a-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

VU le rapport complémentaire n° 209.19.16.00628 en date du 10 octobre 2018 réalisé par QUALICONSULT EXPLOITATION, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;

VU les échanges de courriels entre exploitant et inspection, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, en dernier lieu le courriel exploitant en date du 12 mars 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12 mars 2018 ;

VU la proposition de la DREAL en charge de l'inspection des installations classées, en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur (spécialité installations classées) a constaté, sur la base du rapport complémentaire réalisé par l'organisme agréé, les faits suivants :

- hauteur de cheminée insuffisante (3 mètres relevé au lieu de 10 m) ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'Hypermarché Géant Casino situé route d'Espagne – 11 100 NARBONNE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur le Directeur de l'Hypermarché Géant Casino, exploitant l'unité de combustion sise 70, route d'Espagne – 11100 NARBONNE, dont le siège social est situé DISTRIBUTION CASINO FRANCE – 1 esplanade de France – B.P. 306 – 42 008 Saint-Étienne Cedex 2, est mis en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 6.2.2 (hauteur de cheminée) de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 2910 – combustion.

Le justificatif de la réalisation des travaux correspondant sera transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'Hypermarché Géant Casino 70, route d'Espagne – 11100 NARBONNE dont le siège social est situé DISTRIBUTION CASINO FRANCE – 1 esplanade de France – B.P. 306 – 42 008 Saint-Étienne Cedex 2 et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Carcassonne,
- ~~Madame le Sous-Préfet de Narbonne,~~
- Monsieur le Maire de la commune de NARBONNE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 MARS 2019

Le Préfet,


Alain THIRION

Direction régionale de l'Environnement
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité inter-départementale Aude-PO

Extrait d'arrêté préfectoral n°DREAL-UD11-2019-011
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Narbonne Accessoires-ZA de Caumont II à Lézignan-Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lézignan-Corbières approuvé le 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0071 du 7 novembre 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de Z.A.E. Caumont II à Lézignan-Corbières ;

VU la demande présentée en date du 22 novembre 2018 par la société NARBONNE ACCESSOIRES dont le siège social est au 5, rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex pour l'enregistrement d'installations d'entrepôts couverts (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 14 janvier et le 11 février 2019 ;

VU l'absence de réception, dans les délais impartis, d'avis des conseils municipaux consultés (Lézignan-Corbières et Conilhac-Corbières) entre le 19 décembre 2018 et le 26 février 2019 ;

VU l'avis du maire de Lézignan-Corbières sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations

Classées en date du 28 mars 2019, transmis par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec la vocation du lot 4 de la zone Caumont II : activités multiples, artisanat, industrie et services relevant éventuellement du régime des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment avec l'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de Z.A.E. Caumont II à Lézignan-Corbières ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ,

ARRETE :

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALE

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société NARBONNE ACCESSOIRES représentée par M. Emmanuel THIEBAUT, Directeur Immobilier et des Services Généraux NARBONNE ACCESSOIRES dont le siège social est situé 5 rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES (11200), à l'adresse ZA Caumont II. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Tonnage : 17 181 t Volume au faitage : 288 490 m ³ 4 cellules d'une surface totale de 23 840 m ²	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu	D

		utilisable pour les opérations de charge : 96 kW	
--	--	--	--

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Dans ce cadre et dans le cas présent, il intègre les installations suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet : environ 5,5 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface de bassins créés : 1 927 m ³ (noue et bassin de rétention incendie)	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LÉZIGNAN-CORBIÈRES	Plan cadastral du 24/07/2018, section E (feuille 000E02) : parcelles n° 270p, 271 à 277, 278p, 600p, 752, 1955p, 2084p, 2086p, 2087p et 2088p	ZA Caumont II

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1.

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.3.

SANS OBJET

ARTICLE 1.5.4.

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS des PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune Lézignan-Corbières et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lézignan-Corbières une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Conilhac-Corbières ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de LÉZIGNAN-CORBIÈRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant – NARBONNE ACCESSOIRES 5, rue de Plaisance CS 70441 11104 Narbonne Cedex.

Carcassonne, le 03 avril 2019,

Le Préfet

SIGNÉ

Alain THIRION



Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-083 décernant la Médaille de la Mutualité,
de la Coopération et du Crédit agricoles - Promotion 2019 -

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté de Monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de l'Agriculture du 16 janvier 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT les propositions transmises par Monsieur Claude BERTOLOTTI, président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Aude ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée, au titre de la promotion 2019, aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de Bronze :

- Monsieur BALMIGERE Emile
né le 2 février 1956 à CARCASSONNE
domicilié : 1, rue des Capucines - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES
profession : exploitant agricole
fonction : délégué cantonal de LEZIGNAN-CORBIERES depuis 2005, vice-président du canton depuis 2015.

- Madame BERTROU Béatrice
née le 1^{er} février 1961 à CARCASSONNE
domiciliée : Domaine de Parazols - 11600 BAGNOLES
profession : exploitante agricole
fonction : déléguée cantonale de CONQUES SUR ORBIEL depuis 1999, vice-présidente du canton depuis 2010.

.../...

- Monsieur CAMUS Christophe
né le 11 septembre 1976 à NARBONNE
domicilié : 3, avenue de Villedaigne - 11200 NEVIAN
profession : exploitant agricole
fonction : délégué cantonal de NARBONNE-Ouest depuis 2005, président du canton depuis 2010.

- Monsieur SEBILLE Pierre
né le 7 octobre 1949 à ROU MARSON (49)
domicilié : 24, chemin de la Fontvieille - 11190 MONTAZELS
profession : retraité
fonction : délégué cantonal de COUIZA depuis 2005, vice-président du canton depuis 2015.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé à Monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Carcassonne, le 10 avril 2019

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION